

# Guide

Rév. : juillet 2026

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur la bière à remplir la Déclaration de la taxe sur la bière ainsi que les annexes afférentes, afin de comptabiliser les montants relatifs à la taxe sur la bière ontarienne percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires, les infractions, ainsi que sur le versement de la taxe sur la bière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont la taxe sur la bière est appliquée, consultez la [page Web de la taxe sur la bière du ministère](#).

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool (la Loi)*, de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, ni des règlements pris en application de ces lois.

## Renseignements généraux

### Qui doit produire cette Déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur la bière sont tenus de préparer et de produire des déclarations mensuelles :

- Les fabricants de bière en Ontario, y compris les microbrasseurs et les fabricants qui ne sont pas des microbrasseurs (aux fins du présent guide, les fabricants qui ne sont pas des microbrasseurs sont appelés « fabricants de bière »).
- Les titulaires d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au bistrot-brasserie, délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (c.-à-d. les bistrots-brasseries).

### Produire, payer et consulter en ligne votre Déclaration de la taxe sur la bière

La Déclaration de la taxe sur la bière, qui inclut des annexes complémentaires, doit être produite par voie électronique au moyen du service de production de déclarations en ligne du ministère des Finances, [ONT-TAXS en ligne](#).

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer, rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances) ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

## Exigences de production et de paiement

Vous devez remplir et produire une Déclaration de la taxe sur la bière, ainsi que les annexes applicables, pour chaque période de déclaration, même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour cette période.

La déclaration doit être soumise, accompagnée du paiement de la taxe, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la période de déclaration.

La déclaration de chaque période de déclaration sera accessible dans ONT-TAXS en ligne au cours du mois précédant sa date d'échéance.

Lorsque vous produisez votre déclaration en ligne, sélectionnez d'abord le type d'entreprise :

- Fabricant de bière
- Microbrasseur
- Bistrot-brasserie

Remplissez ensuite la déclaration dans l'ordre suivant :

- Rapprochement des stocks (partie de l'annexe A)
- Rajustements (annexe B), s'il y a lieu
- Production mondiale totale de bière (annexe A), s'il y a lieu
- Calcul de la taxe à payer (Déclaration de la taxe sur la bière)

La section du calcul de la taxe à payer est automatiquement remplie et calculée à partir des renseignements saisis.

Vous devez conserver des registres à l'appui de tous les montants déclarés dans la déclaration et les annexes.

## Comment produire les déclarations et effectuer des paiements

Les déclarations et les annexes doivent être produits au moyen du système ONT-TAXS en ligne.

D'autres méthodes de production peuvent être acceptées, mais uniquement dans des circonstances limitées. Si vous avez besoin d'une autre méthode de production, communiquez avec nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Bien que les paiements en ligne soient privilégiés, les modes de paiement suivants sont également acceptés :

- Par la poste au :  
Ministère des Finances  
33, rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa (ON) L1H 8E9
- Dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario offrant des services fiscaux, visitez le site <https://www.ontario.ca/fr/locations/serviceontario>.

Inscrivez votre numéro de compte ou d'entreprise au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

**Nota :** Les paiements **ne peuvent pas** être effectués à une institution financière.

## Pénalités et infractions

**Le défaut de produire une déclaration avant la date limite** pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

**Le défaut de remettre la taxe avec sa déclaration** pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

**Le défaut de percevoir la taxe exigible** peut entraîner une pénalité équivalant à 100 % du montant non perçu. Lorsque ce défaut résulte d'une négligence, d'un manque de diligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude, une pénalité supplémentaire correspondant à 25 % du montant en cause (minimum de 100 \$) peut également être imposée.

**Le fait de fournir sciemment de faux renseignements, de falsifier des registres ou de tenter d'éluder le paiement de la taxe** peut entraîner une amende d'au moins 500 \$ ou de 25 % de la taxe exigible (selon le montant le plus élevé), pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ plus le double de la taxe exigible, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans, ou les deux.

## Numéro de compte ou d'entreprise

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur la bière par le ministère.

## Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise.

Assurez-vous de mentionner votre numéro de compte ou d'entreprise au moment de communiquer avec le ministère.

## Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de 7 ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la date de la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, visitez

[Ontario.ca/conservationdesdossiers](https://ontario.ca/conservationdesdossiers).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, visitez

[Ontario.ca/verificationfiscale](https://ontario.ca/verificationfiscale).

## Attestation

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements qui y figurent sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

## Autorisation ou annulation d'un représentant

Vous pouvez autoriser un tiers (par exemple, un comptable ou un avocat) à produire votre déclaration de taxe sur la bière et à effectuer des paiements en votre nom.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique au moyen d'ONT-TAXS en ligne, vous pouvez autoriser un tiers directement dans le service en ligne. Cette autorisation permet au représentant d'accéder à votre compte, de produire des déclarations et d'effectuer des paiements en votre nom, selon les droits d'accès que vous lui accordez.

Un tiers peut également être autorisé en remplissant le formulaire [Autorisation ou annulation d'un\(e\) représentant\(e\)](#) et en le soumettant au ministère avant la production de la déclaration.

## Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration de la taxe sur la bière et dans les annexes sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et serviront aux fins d'application de ladite Loi.

Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes  
Direction de la gestion des comptes et de la perception Ministère des Finances  
4e étage, 33, rue King Ouest  
Oshawa (ON) L1H 8H5  
Téléphone : 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

## Demandes de renseignements

### Adresse:

Ministère des Finances  
Direction de la gestion des comptes et de  
la perception  
33, rue King Ouest  
CP 625  
Oshawa ON L1H 8H9

### Site Web

[ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances)

### Sans frais

1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

### Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1 800 263-7776

## Termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière

Les termes et définitions qui suivent pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes sur la bière.

### Taxe de base sur la bière

La taxe de base sur la bière correspond à la taxe payable sur la bière en vertu de la Partie II de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool.

La taxe de base sur la bière est appliquée au volume total de bière distribuée, le cas échéant (p.ex., The Beer Store et les magasins de détail sur place des fabricants). Les titulaires d'un permis comportant un avenant déclarent uniquement la bière pression fabriquée dans leur bistrot-brasserie.

### Bière pression

La bière pression est de la bière fabriquée par un fabricant de bière ou un microbrasseur qui est vendue dans des contenants ayant chacun une capacité de 18 litres ou plus. La bière fabriquée par un bistrot-brasserie est également considérée comme de la bière pression aux fins de la Loi. La bière pression est assujettie à un taux de taxe de base différent de celui de la bière non pression.

## Bière autre que la bière pression

La bière autre que la bière pression est de la bière fabriquée par un fabricant de bière à des fins de vente dans des contenants d'une capacité de moins de 18 litres chacun (par exemple, canettes, bouteilles et cruchons). La bière autre que la bière pression est assujettie à un taux de taxe de base différent de celui de la bière pression.

## Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de la bière utilisée ou distribuée gratuitement par vous-même (par ex., soirées pour le personnel) et inclut les distributions qui ne sont pas admissibles à l'exonération pour distribution promotionnelle ou les distributions qui excèdent le montant maximum de l'exonération pour distribution promotionnelle. **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur de la bière et que vous devez payer la taxe sur ladite bière.**

## Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique à la bière que vous avez distribuée gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempte de la taxe de base sur la bière en vertu de l'exonération limitée pour distribution promotionnelle. Le montant maximum qui peut être réclamé en vertu de cette exonération est 10 000 litres par groupe de société par année de vente (à partir du mois de mars, pour une période de 12 mois).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exonération pour distribution promotionnelle, visitez [ontario.ca/distributionpromotionnelle](http://ontario.ca/distributionpromotionnelle).

## Annexe A – Rapport de rapprochement des stocks

### Titulaires d'un permis comportant un avenant

Remplissez l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks**, suivie de l'**annexe B – Rajustements** (le cas échéant) et ensuite le **calcul de la taxe à payer**. Lorsque vous utilisez ONT-TAXS en ligne, les renseignements saisis sont utilisés pour calculer et remplir automatique le **calcul de la taxe à payer**.

### Produit disponible

#### Stock d'ouverture

Inscrivez votre stock d'ouverture, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie pour la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock de fermeture de la période de déclaration précédente.

## **Produit fabriqué**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

## **Rajustement pour pertes**

S'il y a lieu, quantité, en litres, réclamée à titre de rajustement pour pertes attribuables à une diminution du volume de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie, survenue durant la période de déclaration. Aux fins de la présente annexe, la diminution de volume est considérée comme une évaporation.

## **Pertes**

S'il y a lieu, quantité, en litres, réclamée à titre de rajustement pour pertes attribuables à d'autres facteurs qu'à une diminution de volume, pouvant être vérifiées par le ministère, survenues durant la période de déclaration.

Il s'agit des pertes de bière survenues avant la distribution de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie et où, en raison de telles pertes, la bière est non consommable (par ex., détérioration, purge).

Les pertes survenues après la distribution de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie sur laquelle la taxe sur la bière ou le montant relatif à la taxe sur la bière a été remis au ministère, et pouvant être vérifiées par le ministère, doivent être déclarées à l'annexe B.

## **Quantité totale disponible**

Total de la bière pression disponible, fabriquée au bistrot-brasserie, pour la période de déclaration.

## **Distribution taxable**

### **Ventes à l'établissement principal**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée et vendue au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

### **Ventes à l'établissement secondaire**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée et vendue à l'établissement secondaire durant la période de déclaration. En vertu de la Loi, un lieu est un emplacement secondaire rattaché à un bistrot-brasserie si les conditions suivantes sont remplies :

1. la bière pression fabriquée dans le bistrot-brasserie est vendue à un acheteur dans le lieu,

2. le lieu ne fait pas partie du bistrot-brasserie,
3. un permis valide a été délivré pour le lieu ou pour la bière pression qui y est vendue conformément à un avenant relatif au traiteur, qui est joint au permis de bistrot-brasserie;
4. si un permis distinct est en vigueur pour le lieu, le titulaire du permis de bistrot-brasserie détient, directement ou indirectement, au moins 51 pour cent des titres de participation de l'entreprise qui vend de la bière dans le lieu.

« Prix de base » total (en dollars) des produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

### **Distribution taxable (par vente)**

Distribution taxable (par vente) de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

### **Distribution taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie que vous avez utilisée ou distribuée gratuitement durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière à partir de la page 6 du présent guide pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente).

### **Distribution taxable du bistrot-brasserie**

Total de la distribution taxable de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie pour la période de déclaration.

## **Distribution non taxable**

### **Distribution non taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie que vous avez distribuée gratuitement en Ontario pendant la période de déclaration et pour laquelle vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière du présent guide pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente).

**Nota :** Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

### **Stock de fermeture**

Stock de fermeture à la fin de la période de déclaration. Ce montant sera le stock d'ouverture de la prochaine période de déclaration.

Passez à l'**annexe B – Rajustements** pour demander des rajustements. Dans certaines situations, vous pouvez demander un rajustement (remboursement) pour recouvrer la taxe sur la bière, ou les montants au titre de la taxe sur la bière, que vous avez perçus et remis au ministère. S'il n'y a aucun rajustement à déclarer, passez à la section du **calcul de la taxe à payer**.

## Fabricants de bière et microbrasseurs

Remplissez l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks** pour la bière pression et non pression, suivi de l'**annexe B – Rajustements** (le cas échéant) et ensuite **la production totale de bière à l'échelle mondiale**. Lorsque vous utilisez ONT-TAXS en ligne, les renseignements saisis sont utilisés pour calculer et remplir automatiquement le **calcul de la taxe à payer**.

**Nota :** Incluez la quantité de bière, en litres, n'ayant pas été versée dans un contenant d'expédition (par ex. bière encore dans la cuve) en tant que bière pression.

## Produit disponible

### Stock d'ouverture

Inscrivez votre stock d'ouverture, en litres, de bière pour la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock de fermeture de la période de déclaration précédente.

### Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression – Produits sortants

Quantité, en litres, de bière pression du stock d'ouverture ayant été convertie (c'est-à-dire conditionnée) en bière non pression pendant la période de déclaration.

Cette ligne s'applique uniquement à la bière pression et est déclarée dans l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks – Bières pression (litres)**, car elle signale la quantité de bière pression ayant été réduite en raison de la conversion en bière non pression (par ex. en passant d'une cuve à des bouteilles).

La quantité déclarée doit être la même que celle indiquée dans l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks – Bières pression (litres)**.

Toute perte de bière pression survenue lors de la conversion de bière pression à bière non pression doit être déclarée dans l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks – Bières pression (litres)**.

### Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression – Produits entrants

Quantité, en litres, de bière pression ayant été convertie (c'est-à-dire conditionnée) en bière non pression pendant la période de déclaration.

Cette ligne s'applique uniquement à la bière non pression et est entrée dans l'**annexe A – Rapport de rapprochement des stocks – Bières pression (litres)**, car elle signale la quantité

de bière non pression ayant été augmentée en raison de la conversion en bière non pression (par ex. en passant d'une cuve à des bouteilles).

La quantité déclarée doit être la même que celle indiquée **dans l'annexe A – Rapport de rapprochement des stocks – Bières pression (litres)**.

### **Produit fabriqué**

Quantité, en litres, de bière que vous avez fabriquée durant la période de déclaration. Incluez aussi toute quantité fabriquée pour d'autres fabricants de bière (ou microbrasseurs).

Incluez également la quantité, en litres, de bière que vous avez déjà distribuée et sur laquelle vous avez perçu la taxe, mais qui vous a été retournée et n'a pas été détruite

Si de la bière vous est retournée et que vous entendez la redistribuer, vous pouvez demander à **l'annexe B – Rajustement** un rajustement correspondant au montant de la taxe déjà perçue et remise sur le produit retourné. Dans une telle situation, vous devez quand même inclure sur cette ligne la quantité, en litres, de produit retourné.

### **Transferts inter-usines – Produits entrants**

Quantité, en litres, de bière que vous avez reçue en vertu d'une politique de transferts inter-usines interprovinciale (par ex., transfert de bière fabriquée dans l'une de vos installations situées à l'extérieur de l'Ontario, mais au Canada à une autre de vos installations situées en Ontario), tel que permis en vertu des lois fédérales sur la taxe d'accise et des lois ontariennes sur l'alcool), au cours de la période de déclaration.

### **Autres transferts – Produits entrants**

Quantité, en litres, de bière reçue d'un autre fabricant de bière ou microbrasseur durant la période de déclaration qui n'a pas été reçue en vertu de la politique de transferts inter-usines interprovinciale.

Incluez la quantité reçue d'un autre fabricant ou microbrasseur lorsque votre rôle se limite à la mise en bouteilles (c.-à-d., mise en bouteilles à forfait).

### **Pertes de stock**

Quantité, en litres, réclamée à titre de pertes de stock (le cas échéant) pouvant être vérifiées par le ministère durant la période de déclaration.

Il s'agit des pertes de bière survenues avant la distribution de la bière et où, en raison de telles pertes, la bière est non consommable (par ex., détérioration, purge).

Les pertes survenues après la distribution de la bière sur laquelle la taxe sur la bière ou le montant relatif à la taxe sur la bière ont été remis au ministère et pouvant être vérifiées par le ministère doivent être déclarées à **l'annexe B – Rajustements**.

### Quantité totale disponible

**Bière autre que la bière pression** : Quantité totale de bière autre que la bière pression disponible pour la période de déclaration.

**Bière pression** : Quantité totale de bière pression disponible pour la période de déclaration.

### Distribution taxable

Une distribution taxable survient lorsque la bière a été vendue, expédiée ou distribuée (selon ce qui se produit en premier) et que cette bière est assujettie à la taxe de base sur la bière, comme lors d'une livraison à son propre magasin de détail ou à The Beer Store ou l'un de ses entrepôts. **Nota : Si The Beer Store fait par la suite une distribution non taxable (p. ex., distribution à la LCBO), vous pouvez demander un rajustement (consultez l'annexe B) dans votre déclaration.**

La bière expédiée à votre propre entrepôt **à des fins d'entreposage seulement**, sur place ou à l'extérieur des installations de fabrication, n'a généralement pas été vendue ou livrée à une autre personne et n'est donc pas considérée comme une distribution tant qu'elle n'a pas quitté l'entrepôt afin d'être livrée.

### The Beer Store

Quantité, en litres, de bière distribuée à The Beer Store durant la période de déclaration.

### Magasin de détail de brasserie

Quantité, en litres, de bière distribuée à votre propre magasin de détail de brasserie durant la période de déclaration.

N'incluez pas la bière vendue en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool « **point de vente** » ou permis restreints « **au verre** » liés aux fabricants). Ces ventes doivent être incluses dans les ventes à la LCBO.

### Distribution taxable (par vente)

Distribution taxable totale (par vente) de bière durant la période de déclaration.

## Distribution taxable (autre que par vente)

Quantité, en litres, de bière que vous avez utilisée ou distribuée gratuitement durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière du présent guide pour des précisions sur la **distribution taxable (autre que par vente)**.

## Distribution taxable du fabricant / microbrasseur

Distribution taxable totale pour la période de déclaration.

## Distribution non taxable

Une distribution non taxable survient lorsque la bière a été vendue, expédiée ou distribuée de quelque autre façon, et que la bière n'est pas autrement assujettie à la taxe de base sur la bière, comme dans les distributions à ou par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) ou l'un de ses entrepôts, ou dans les situations où vous demandez une exonération de taxe (p.ex., une exonération pour distribution promotionnelle).

La bière expédiée à votre propre entrepôt à **des fins d'entreposage seulement**, sur place ou à l'extérieur des installations de fabrication, n'a généralement pas été vendue ou livrée à une autre personne et n'est donc pas considérée comme une distribution tant qu'elle n'a pas quitté l'entrepôt afin d'être livrée.

La bière que vous avez vendue, mais que vous expédiez à votre propre entrepôt afin que l'acheteur vienne en prendre livraison **a été vendue** et doit être déclarée comme une distribution.

## Ventes à la LCBO

Quantité, en litres, de bière que vous avez vendue directement à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) ou distribuée au nom de la LCBO durant la période de déclaration. Incluez :

- la bière que vous avez distribuée à des magasins-agences de la LCBO.
- la bière que vous avez distribuée à des titulaires de licences (p. ex., bars et restaurants).
- la bière vendue en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool « point de vente » ou permis restreints « au verre » liés aux fabricants).
- la bière distribuée selon un bon de commande par la LCBO à des destinataires, comme des épicerie et des dépanneurs qui sont titulaires d'un permis de vente de bière délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

## Ventes hors taxes

Quantité, en litres, de bière vendue à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario

directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public) durant la période de déclaration.

## **Exportations**

Quantité, en litres, de bière vendue à des personnes situées à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les achats effectués par le gouvernement du Canada où la bière est entreposée en Ontario et est par la suite exportée pour les besoins des ambassades et consulats canadiens situés à l'étranger.

Cela comprend aussi les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.

## **Transferts inter-usines – Produits sortants**

Quantité, en litres, de bière distribuée en vertu d'une politique de transferts inter-usines interprovinciale (c.-à-d., transferts de bière faite à votre usine en Ontario à votre usine à l'extérieur de l'Ontario, mais au Canada) durant la période de déclaration conformément à ce qui est permis en vertu des lois fédérales sur la taxe d'accise et des lois ontariennes sur l'alcool.

## **Autres transferts – Produits sortants**

Quantité, en litres, de bière envoyée à un autre fabricant de bière ou microbrasseur durant la période de déclaration qui n'a pas été transférée en vertu de la politique de transferts inter-usines interprovinciale.

Incluez la quantité envoyée à un autre fabricant de bière ou microbrasseur lorsque leur rôle se limite la mise en bouteilles de votre bière seulement (par ex., mise en bouteilles à forfait, envoi de bière à des fins de mise en bouteilles seulement).

Incluez toute quantité que vous avez retournée à un fabricant de bière lorsque votre rôle se limitait à la mise en bouteilles (par ex., mise en bouteilles à forfait, renvoi de bière mise en bouteilles).

## **Distribution non taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres, de bière que vous avez distribuée gratuitement en Ontario pendant la période de déclaration et pour laquelle vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière du présent guide pour obtenir des précisions.

**Nota :** Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

## **Distribution non taxable du fabricant/ microbrasseur**

Distribution non taxable totale pour la période de déclaration.

## **Stock de fermeture**

Stock de fermeture à la fin de la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock d'ouverture de la prochaine période de déclaration.

## **Production totale de bière à l'échelle mondiale**

L'information sur la production totale à l'échelle mondiale est utilisée pour déterminer si le fabricant de bière est un microbrasseur dans l'année de vente.

Pour être considéré comme un microbrasseur pour une année de vente donnée, un fabricant doit satisfaire à tous les critères nécessaires. Pour des renseignements sur les critères d'admissibilité, consultez la page Web du ministère des Finances qui porte sur les taxes sur la bière et les microbrasseurs à [ontario.ca/taxebiere](http://ontario.ca/taxebiere).

## **Fabricant/ microbrasseur**

Quantité, en litres, de toute bière que vous avez fabriquée à l'échelle mondiale, y compris en Ontario, au cours de la période de déclaration, y compris toute quantité que vous avez fabriquée pour :

- vous-même;
- vos sociétés affiliées;
- un autre fabricant de bière ou microbrasseur en vertu d'un contrat.

Cette quantité n'est pas nécessairement la même que celle déclarée à l'annexe A – Rapport de rapprochement des stocks.

## **Société(s) affiliée(s)**

Quantité, en litres, de toute bière fabriquée à l'échelle mondiale par toutes vos sociétés affiliées au cours de la période de déclaration, y compris toute quantité fabriquée pour :

- pour elles-mêmes;
- vous;
- un autre fabricant de bière ou microbrasseur en vertu d'un contrat.

Inscrivez les noms des sociétés affiliées dans l'espace prévu. En cas d'espace insuffisant, joignez une liste distincte.

## Autre(s) fabricant(s)/ microbrasseur(s)

Quantité, en litres, de toute bière fabriquée à l'échelle mondiale, y compris en Ontario, pour vous ou l'une de vos sociétés affiliées, par tout autre fabricant/microbrasseur au cours de la période de déclaration.

Inscrivez les noms des autres fabricants/microbrasseurs qui ont fabriqué de la bière pour vous ou vos sociétés associées et le volume qu'ils ont fabriqué dans l'espace prévu. En cas d'espace insuffisant, joignez une liste distincte.

**N'incluez pas la quantité reçue d'un autre fabricant de bière ou microbrasseur lorsque votre rôle se limite à la mise en bouteilles de la bière (par ex., mise en bouteilles à forfait, réception de bière à des fins de mise en bouteilles par vous).**

## Quantité totale de bière produite

Quantité totale de bière produite à l'échelle mondiale pour la période de déclaration.

## Annexe B - Rajustements (Remplir s'il y a lieu seulement. Sinon, passer au calcul de la taxe à payer)

Dans certaines situations, vous pouvez demander un rajustement (remboursement) pour recouvrer la taxe sur la bière, ou les montants au titre de la taxe sur la bière, que vous avez perçue et remis au ministère.

Chaque rajustement doit être déclaré séparément, y compris les rajustements relatifs à des périodes antérieures. Les rajustements relatifs à des périodes antérieures sont des rajustements qui n'ont pas pu être rapprochés au cours de la période de déclaration visée par la distribution. Il peut s'agir, par exemple, de bière initialement distribuée à The Beer Store, mais qui a par la suite été expédiée par The Beer Store à la LCBO (y compris à ses comptoirs express) ou à des titulaires de permis pour le compte de la LCBO.

Demandez uniquement les rajustements applicables aux quantités non comprises dans des demandes de remboursement précédemment soumises au ministère.

Des rajustements peuvent être soumis en cas de pertes subies par une personne à qui telle bière a été vendue ou livrée, pour les motifs suivants :

**Pertes vérifiables (c.-à-d. produit perdu, volé ou détruit) relatives à des produits sur lesquels la taxe a été déclarée et remise lors d'une déclaration précédente. Par exemple, si la bière a été distribuée à The Beer Store et qu'elle a été inscrite dans une déclaration, mais qu'elle a ensuite été volée, vous pouvez demander un rajustement pour la taxe payée à l'égard du produit volé pourvu que la perte puisse être vérifiée.**

- Les pertes vérifiables survenues avant que la taxe sur la bière ne soit percevable ou payable doivent être déclarées par le biais de l'annexe A (Pertes de stock).
- Mauvaises créances (c.-à-d. les créances irrécouvrables).

**Nota :** Pour toutes les données entrées sur la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

### **Période couverte par le rajustement**

Inscrivez la période de déclaration pour laquelle est demandé ou déclaré un rajustement (par ex., la période de déclaration au cours de laquelle la taxe sur la bière ou un montant relatif à la taxe sur la bière a été perçu et faisant l'objet du rajustement demandé).

### **Nom du client**

Indiquez le récipiendaire du produit auquel s'applique le rajustement.

### **N° d'entreprise du client**

Inscrivez le numéro d'entreprise fédéral du client (ou, s'il ne s'agit pas d'une entreprise canadienne, indiquez le numéro d'identification du destinataire) en rapport avec le produit auquel s'applique le rajustement.

### **Motif du rajustement**

Indiquez la raison justifiant la demande ou la déclaration de rajustement. Les raisons peuvent inclure :

- Problème de qualité
- Produit endommagé
- Retour par le client – remis en stock
- Retour par le client – détruit
- Retour par le titulaire de permis – remis en stock
- Retour par le titulaire de permis – détruit
- Activité promotionnelle ou événementielle
- Transferts de The Beer Store à la LCBO
- Créance irrécouvrable
- Retour pour surstock ou fin de saison
- Produit périmé – invendable
- Écart de taxe entre la bière pression et la bière autre que la bière pression

## Type de rajustement

Sélectionnez le type de rajustement applicable au produit (p. ex., bistrot-brasserie, fabricant de bière pression ou de bière autre que la bière pression, microbrasseur de bière pression ou bière autre que la bière pression). Cette sélection applique automatiquement le taux de taxe sur la bière approprié et calcule le montant du rajustement de taxe.

## Format

Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le format de chaque contenant :

- Dans le cas d'une bouteille de bière typique dont le volume est représenté en millilitres (mL), inscrivez la valeur en millilitres (par ex., « 341 »).
- Dans le cas d'un fût typique dont le volume est représenté en litres (L), inscrivez la valeur en litres (par ex., « 58,6 »).

## Volume

Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le volume de chaque contenant :

- Lorsque le volume est représenté en millilitres, inscrivez « mL ».
- Lorsque le volume est représenté en litres, inscrivez « L ».

## Nombre par unité

Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le nombre de contenants compris dans une unité de produit (par ex., pour une caisse (unité) de bière contenant 24 bouteilles, inscrivez « 24 »).

## Nombre d'unités

Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le nombre d'unités (par ex., pour trois caisses de 24 bouteilles de bière, inscrivez « 3 »). Inscrivez le nombre d'unités comme valeur négative pour réduire le montant de taxe à payer ou pour demander un crédit.

## Quantité rajustée (litres)

La quantité rajustée est automatiquement calculée.

**Exemple 1** : Pour trois caisses de 24 bouteilles de bière de 341 mL, le calcul suivant est utilisé :

Format x 0,001 x Nombre d'unités x Nombre d'unités = Quantité rajustée.

341 mL/bouteille x 0,001 L/mL x 24 bouteilles/caisses x 3 caisses = 24,552 L.

**Exemple 2** : Pour trois fûts de 58,6 L, le calcul suivant est utilisé :

Format x Nombre d'unités x Nombre d'unités = Quantité rajustée.

58,6 L/fût x 1 fût/unité x 3 unités = 175,8 L.

### Taux de taxe de base

Le taux de taxe de base est déjà rempli en fonction de la période de rajustement entrée et le type de rajustement sélectionné.

### Rajustement de la taxe de base

Le rajustement est automatiquement calculé au moyen du taux de taxe de base et de la quantité rajustée.

Quantité rajustée x Taux de taxe de base = Rajustement de la taxe de base pour la période de déclaration.

**Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux périodes de rajustement avant le 1er avril 2026.**

### Inclure la taxe environnementale

Cochez la case si l'ajustement inclut la taxe environnementale.

### Taxe sur le volume

Le taux de taxe sur le volume est automatiquement rempli en fonction de la période de rajustement entrée.

### Rajustement de la taxe sur le volume

Le rajustement de la taxe sur le volume est automatiquement calculé au moyen du taux de taxe sur le volume et la quantité rajustée.

Quantité rajustée x Taux de taxe sur le volume = Rajustement de la taxe sur le volume pour la période de déclaration.

**Nota** : Les rajustements de la taxe sur le volume ne s'appliquent pas à la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

### Taux de redevance environnementale

Le taux de redevance environnementale est automatiquement rempli en fonction de la période de rajustement entrée.

## Rajustement de la redevance environnementale

Le rajustement de la redevance environnementale est automatiquement calculé au moyen du nombre par unité et du nombre d'unités

**Nota :** Étant donné que la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie n'est pas assujettie à la redevance, ce rajustement ne s'applique pas à la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot- brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

## Montant total de la taxe rajustée

Le total de tous les rajustements est automatiquement calculé et transféré au champ des rajustements à l'écran de révision et inclus dans le montant de la taxe à payer (ou crédit).

## Instructions pour la révision du calcul de la taxe à payer et soumettre la déclaration

Les champs de calcul de la taxe à payer sont remplis automatiquement à des fins de révision en fonction des renseignements entrées aux écrans précédents.

À l'écran de révision, les champs suivants sont automatiquement remplis :

**Total de la taxe à payer :** Le montant total de la taxe sur la bière à payer pour la période de déclaration.

**Rajustements :** Le montant total des rajustements de la taxe sur la bière (débit ou crédit) pour la période de déclaration.

**Taxe à payer (ou crédit) :** Le montant total de la taxe sur la bière à payer ou du crédit payable à la suite des rajustements pour la période de déclaration.

Si des modifications sont nécessaires, vous pouvez retourner à la section pertinente afin de mettre à jour les renseignements.

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements fournis dans la déclaration sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances) ou appelez-nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

This publication is available in English under the title "Beer Return Guide". You can obtain a copy by calling 1 866 ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting [ontario.ca/finance](http://ontario.ca/finance).